

Date de dépôt : 18 avril 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Miguel Limpo : Un nouveau centre pour « récalcitrants » et une augmentation du nombre de places de détention administrative à Genève : pour qui et pourquoi ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mars 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Monsieur le conseiller d'Etat Pierre Maudet était invité le dimanche 10 mars 2013 par l'émission « Mise au Point » sur la Radio Télévision Suisse. Son interview est précédé d'un reportage sur le 1^{er} centre pour « récalcitrants » à Waldau (GR) et sur les mesures d'occupation à Chiasso (TI) qui ont eu des retombées positives sur ce centre pour requérants d'asile.

En janvier, M. Pierre Maudet avait déjà été interrogé sur les ondes de la radio alémanique SRF1 et était prêt, au nom du Conseil d'Etat, à accueillir « très clairement » un tel centre pour « récalcitrants ». Il a également annoncé dans le Temps la création de 218 places de détention administrative supplémentaires d'ici 2021 et sa volonté d'élargir le concordat prévalant entre Vaud, Neuchâtel et Genève en matière de détention administrative pour faire de Genève le canton de renvoi pour toute la Suisse romande.

Les Verts ne peuvent accepter un discours en matière d'asile qui fait de Genève un lieu de détention, de répression et de renvoi, qui plus est reposant sur une base légale floue et non définie à l'heure actuelle, alors que notre Canton est connu pour sa tradition d'accueil, développée dans un esprit de dialogue avec les différents partenaires politiques et associatifs actifs dans ce domaine.

En sachant que la création de ce type de centre et que l'utilisation de la contrainte en matière de renvoi provoque de nombreuses polémiques, mes questions sont les suivantes:

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà eu des informations sur la notion juridique qui sera définie au niveau fédéral du « requérant récalcitrant » avant d'avoir annoncé son intention d'accueillir un centre? Le cas échéant, quelle est-elle?*
- Quel type de centre pour « récalcitrants » prévoit de construire le Conseil d'Etat? Quelles seront ses dimensions et le coût de fonctionnement pris en charge par le Canton de Genève? Le centre sera-t-il pris sous la responsabilité de l'Office cantonal de la détention? Le Conseil d'Etat envisage-t-il de confier la gestion de ce futur centre à une entreprise privée?*
- Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner son aval à des vols spéciaux de niveau IV depuis l'aéroport de Genève?*
- Lors de l'introduction de la LAsi et de la LEtr adoptées par le peuple en septembre 2006, le Conseil d'Etat avait défini sa politique en matière de renvoi dans son arrêté du 17 octobre 2007. Cet arrêté, qui favorise l'incitation au retour volontaire, est-il remis en cause par les déclarations de Monsieur le conseiller d'Etat Pierre Maudet?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les centres pour « requérants récalcitrants » constituent des centres **destinés aux requérants d'asile qui menacent la sécurité et l'ordre public**. Ils sont conçus de façon à garantir des conditions d'accueil, d'hébergement et d'existence dignes aux autres requérants d'asile, qui sont la très grande majorité.

Contrairement à certaines idées reçues, les centres pour « requérants récalcitrants » n'ont donc pas pour vocation de décourager l'asile, bien au contraire : ils visent à pacifier les lieux de vie du plus grand nombre de requérants d'asile que la Suisse, dans le respect de ses engagements internationaux et de sa tradition d'accueil, se doit de recevoir dignement.

La notion de « requérant récalcitrant » répond évidemment à une définition juridique, qui résulte du projet de modification de l'article 16bis de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1).

Par requérant récalcitrant, on entend ainsi le requérant « qui menace la sécurité et l'ordre publics ou qui, par son comportement, porte sensiblement atteinte au fonctionnement d'un centre d'enregistrement. » Cette atteinte se caractérise notamment lorsque « le requérant d'asile :

- a. viole gravement le règlement du centre d'enregistrement, ou
- b. ne respecte pas, de manière répétée, les consignes de comportement communiquées par le responsable du centre d'enregistrement afin d'assurer le bon fonctionnement de son centre. »

Il est pour l'heure prématuré d'indiquer quel type de centre pour « requérants récalcitrants » serait implanté sur territoire genevois. En effet, les autorités cantonales se trouvent actuellement en discussions avec l'Office fédéral des migrations (ODM) pour étudier la faisabilité d'un tel projet. A fortiori n'est-il donc pas possible, à ce stade, de donner des indications sur les dimensions et les coûts d'un tel établissement : ces informations ne sont en effet pas connues.

Pour ce qui concerne les vols spéciaux de niveau IV¹, le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'a pas la compétence de donner son aval ou de le refuser puisque cette question n'est pas de son ressort. S'il est exact que l'office cantonal de la population (OCP) est impliqué au moment de l'exécution des renvois, ceux-ci se font en application de la législation fédérale à laquelle les cantons doivent se conformer et selon les critères définis par celle-ci.

Enfin, le Conseil d'Etat a toujours privilégié le retour volontaire des requérants déboutés dans leur pays d'origine et entend persister dans cette voie. C'est tellement vrai que cette solution s'applique également aux cas dits « Dublin », soit lorsque les personnes concernées devraient en principe retourner dans le pays du dépôt de la première demande d'asile : en pareille hypothèse, s'il y a accord avec un retour dans le pays d'origine, ce dernier est dans toute la mesure du possible favorisé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER

¹ L'art. 28 de l'ordonnance sur l'usage de la contrainte (OLUSC) du 12 novembre 2008 prévoit quatre niveaux d'exécution des rapatriements; le niveau IV correspond au rapatriement, effectué sous escorte d'au moins deux agents de police, d'une personne susceptible d'opposer une forte résistance physique et qui ne peut être transportée qu'à bord d'un vol spécial.